

A R R E T E

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6
- VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé ;
- VU la délibération du 29 Octobre 1965 de la section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Calvados ;
- VU la délibération du 13 Février 1967 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Calvados :

A R R E T E

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur la Commune de SAINT PIERRE SUR DIVES (Calvados) par les perspectives du château du CAREL (classé parmi les Monuments Historiques) et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section E - n° 19 à 23 inclus - 113 à 115 inclus - 120 et 121

Article 2 - le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados, au maire de la commune de SAINT PIERRE SUR DIVES, et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 6 JUIN 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

signé : Jean MEGY